



Administration générale de la  
DOCUMENTATION PATRIMONIALE

Cellule Communication

Administration communale de ETALLE  
Madame, Monsieur le Directeur général  
Rue du Moulin 15  
6740 ETALLE

Votre courrier du

Vos références

Nos références

Annexe(s)  
1 annexe

***Transfert du service des impôts en matière de droits d'enregistrement et de droits de successions vers la Région flamande - Nouvelle structure de l'Administration fédérale Sécurité juridique***

Madame, Monsieur,

En annexe, vous trouverez la communication concernant le transfert du service des impôts en matière de droits d'enregistrement et de droits de successions vers la Région flamande et l'implémentation de la nouvelle structure organisationnelle de l'Administration fédérale Sécurité juridique. Cette communication contient des informations importantes concernant les changements de localisation ainsi que la façon de présenter certains actes, déclarations de successions, demandes d'information, ... Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01/01/2015. Pourrions-nous dès lors, vous demander de transférer cette communication à votre publique ?

Ces changements comprennent des adaptations importantes aux coordonnées de nos services. Toutes les adaptations peuvent être consultées via notre guide des bureaux: <http://finances.belgium.be/fr/bureaux>.

Nous vous remercions déjà pour votre collaboration et nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien à vous,

Pour l'Administrateur-général,  
Wouter De Ryck

Cellule Communication et Gestion du changement de l'Administration générale de la  
Documentation Patrimoniale

Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec :

# La Région flamande dès lors compétente pour les droits de succession et certains droits d'enregistrement - FAQ

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Région flamande (Vlaamse Belastingdienst, abrégé : VLABEL) a repris le service des droits de succession et de certains droits d'enregistrement du Service Public Fédéral (SPF) Finances (Administration générale de la Documentation patrimoniale). Dès lors, VLABEL est dorénavant compétent pour la détermination, le contrôle et la perception (y compris les restitutions) des droits de succession et d'enregistrement mentionnés ci-dessous.

Ceci implique pour vous, comme contribuable, que vous ne payez plus ces droits au SPF Finances mais que vous recevrez une invitation de paiement de VLABEL.

## 1. Quels droits de succession et d'enregistrement sont repris par la Région flamande ?

Principalement, il s'agit des droits suivants :

- Les droits de succession d'habitants du Royaume qui avaient leur domicile fiscal en Région flamande

**Attention :** Si l'habitant du Royaume décédé a eu son domicile fiscal dans les cinq ans précédant son décès dans plus d'une Région, la déclaration de succession doit uniquement être introduite en Région flamande si le défunt y a eu le plus longtemps son domicile fiscal.

- Les droits de mutation par décès de non-habitants du Royaume avec des biens immeubles en Région flamande

**Attention :** Si les biens immeubles du non-habitant du Royaume décédé sont situés dans plusieurs régions, la déclaration de succession doit uniquement être introduite en Région flamande si la partie des biens qui présente le revenu cadastral le plus élevé y est située.

- Les droits d'enregistrement sur des ventes, des constitutions d'hypothèques, des partages des biens immobiliers situés en Région flamande
- Les droits d'enregistrement sur des donations des biens meubles et immeubles si le donateur a son domicile fiscal en Région flamande

## 2. Où faut-il introduire une déclaration de succession ?

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous devez introduire les déclarations de succession auprès de VLABEL.

Vous envoyez ces déclarations à :

Vlaamse Belastingdienst – Erfbelasting  
Vaartstraat 16  
9300 – AALST

## 3. Où faut-il présenter les actes de donation, de vente et de bail à ferme ?

Le SPF Finances reste compétent pour l'enregistrement des actes. Dès lors, tous les actes doivent encore être présentés aux bureaux de l'enregistrement fédéraux.

Le SPF Finances transmet à VLABEL les actes qui sont soumis aux droits d'enregistrement flamands. VLABEL calcule les droits d'enregistrement dus et envoie une invitation de paiement au contribuable.

## 4. Puis-je encore effectuer des paiements au guichet du bureau d'enregistrement fédéral (par exemple lors d'une donation meuble) ?

En ce qui concerne les droits d'enregistrement repris par la Région flamande, vous ne pouvez plus effectuer de paiements auprès du SPF Finances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ceci est le cas pour les paiements en liquide au guichet et pour les paiements par virement.